

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Fernand Archambault, vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, au salaire annuel de 120 030 \$, à compter du 15 novembre 2004 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Fernand Archambault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter du 15 novembre 2004 jusqu'au 14 novembre 2005 ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de cette période, monsieur Fernand Archambault reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43355

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT madame Hélène Dumais, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président ;

ATTENDU QUE madame Hélène Dumais a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue les 6, 7 et 8 août 2004 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Hélène Dumais comme vice-présidente de ce conseil lors d'une séance tenue les 23 et 24 octobre 2004 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Hélène Dumais comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Hélène Dumais comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

I. OBJET

Madame Hélène Dumais a été élue pour agir à titre exclusif et à temps plein comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Dumais remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 novembre 2004 pour se terminer le 21 novembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dumais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dumais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 61 951 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Dumais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Dumais choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dumais sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dumais a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

4.3 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Dumais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 690 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Dumais peut démissionner de son poste de vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dumais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dumais demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Conseil, madame Dumais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE DUMAIS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43356

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société des alcools du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 937-2003 du 10 septembre 2003, madame Jacqueline L. Boutet a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Pietro Perrino, président, Pergui Groupe Conseil inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jacqueline L. Boutet;

QUE monsieur Pietro Perrino soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43357

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) prévoit que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est aussi le président du conseil d'administration de la Corporation et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;